

Jeudi, 2 avril 2009

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

Éducation des enfants des migrants

P6_TA(2009)0202

Résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur l'éducation des enfants des migrants (2008/2328(INI))

(2010/C 137 E/01)

Le Parlement européen,

- vu les articles 149 et 150 du traité CE,
- vu l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le livre vert de la Commission du 3 juillet 2008 intitulé «Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens» (COM(2008)0423),
- vu la directive 77/486/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants ⁽¹⁾,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ⁽²⁾,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008,
- vu sa résolution du 13 octobre 2005 sur l'intégration des immigrés en Europe grâce à des écoles et un enseignement plurilingues ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 27 septembre 2007 sur l'efficacité et l'équité des systèmes européens d'éducation et de formation ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO L 199 du 6.8.1977, p. 32.⁽²⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.⁽³⁾ JO C 233 E du 28.9.2006, p. 121.⁽⁴⁾ JO C 219 E du 28.8.2008, p. 300.

Jeudi, 2 avril 2009

- vu sa résolution du 16 janvier 2008 intitulée «L'éducation et la formation des adultes: il n'est jamais trop tard pour apprendre» ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 23 septembre 2008 sur l'amélioration de la qualité des études et de la formation des enseignants ⁽²⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 février 2009 sur le livre vert de la Commission intitulé «Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens»,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0125/2009),
- A. considérant que le Conseil européen des 13 et 14 mars 2008 a appelé les États membres à améliorer les niveaux de qualification atteints par les apprenants issus de l'immigration,
- B. considérant que l'«année européenne du dialogue interculturel» (2008) a été l'occasion de lancer le débat sur les défis et les chances des systèmes éducatifs de l'Union européenne,
- C. considérant que, la migration au sein de l'Union et l'immigration vers l'Union ont augmenté au cours de ces dernières décennies, transformant en bon nombre d'endroits la composition des écoles,
- D. considérant que, souvent, les différences culturelles rendent difficiles la compréhension et le dialogue entre élèves ainsi qu'entre élèves et professeurs,
- E. considérant qu'il apparaît clairement que les résultats scolaires des enfants de migrants sont considérablement inférieurs à ceux des élèves originaires du pays d'accueil et qu'un grand nombre d'enfants scolarisés issus de l'immigration se trouvent dans une situation socioéconomique précaire,
- F. considérant que le fait que les talents des enfants de migrants ne sont souvent pas découverts et restent inutilisés engendre des désavantages sociaux, culturels et économiques pour la société dans son ensemble,
- G. considérant que l'enseignement scolaire représente jusqu'à un certain âge un droit fondamental mais aussi une obligation pour les enfants, indépendamment de leurs origines, comme énoncé à l'article 14 de la charte des droits fondamentaux, requérant aussi le respect des lois scolaires nationales,
- H. considérant que le contenu et l'organisation de l'éducation et de la formation sont des compétences nationales et que c'est à l'échelon national ou régional que les stratégies doivent être définies et mises en œuvre,
- I. considérant que la migration peut être une source d'enrichissement pour les écoles, sur le plan culturel et sur le plan de l'éducation, mais que, en l'absence de mesures adéquates d'accompagnement, elle peut déboucher sur de sérieuses divergences,
- J. considérant que les États membres doivent réformer leurs systèmes nationaux d'éducation et de formation; considérant qu'ils doivent coopérer pour développer les instruments politiques nécessaires pour gérer les conséquences de la migration,
- K. considérant que la diversité croissante de la population scolaire, découlant d'une migration croissante, représente un défi pour la profession d'enseignant, à qui l'on n'a pas appris à gérer de façon appropriée cette nouvelle forme de diversité dans les classes,
1. accueille favorablement le livre vert précité de la Commission du 3 juillet 2008;
2. estime que la Commission a raison de se pencher sur les conséquences, pour les systèmes éducatifs des États membres, non seulement de la migration au sein de l'Union, mais aussi de l'immigration vers l'Union;

⁽¹⁾ JO C 41 E du 19.2.2009, p. 46.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0422.

Jeudi, 2 avril 2009

3. souligne que les travailleurs au sein de l'Union pourraient être moins disposés à travailler à l'étranger si leurs enfants couraient le risque d'en souffrir du point de vue de l'éducation, et qu'une éducation satisfaisante pour les enfants de migrants est liée à la libre circulation des travailleurs;
4. est d'avis que davantage d'efforts sont nécessaires à l'échelon de l'Union, étant donné que tous les États membres ont à faire face à des défis similaires à cet égard; rappelle que le pourcentage des enfants de migrants à l'école augmentera probablement à l'avenir;
5. rappelle que la création de centres intégrés de soutien aux immigrés résidant légalement dans le pays est d'une grande importance, car ils permettent à ces derniers de faire face efficacement à tous les obstacles à l'intégration grâce à l'aide de professionnels (sujets liés au travail, à l'éducation, à la santé, etc.);
6. encourage le développement, dans les États membres, du modèle de partenariat école-collectivité, en vertu duquel les enfants dont les parents travaillent à l'étranger bénéficient de programmes d'aide, de soutien et de conseils de la part de la collectivité;
7. affirme avec force que les enfants et les adultes migrants ne pourront s'intégrer pleinement dans le pays d'accueil que s'ils ont la possibilité d'apprendre la langue de celui-ci et qu'ils sont également disposés à accepter cette offre;
8. demande aux gouvernements des États membres de garantir une éducation aux enfants des migrants légaux, y compris l'enseignement des langues officielles du pays d'accueil ainsi que la promotion de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine;
9. estime qu'il est essentiel que les parents des enfants migrants, notamment leurs mères, soient impliqués dans les programmes d'enseignement des langues officielles du pays d'accueil, afin que les enfants ne se retrouvent pas en marge de la société et afin de les aider à s'intégrer au système scolaire;
10. estime que préserver et promouvoir le multilinguisme doit faire partie des programmes de toutes les écoles; insiste sur le fait que l'apprentissage des langues devrait être encouragé dès le cycle préscolaire afin de faciliter l'intégration des migrants; estime que la place de la langue maternelle dans le programme des cours et l'organisation de cet enseignement doivent cependant être explicitement laissées à la discrétion des États membres;
11. demande, en ce qui concerne les enfants accompagnant leurs parents qui déménagent pour un emploi dans un autre État membre, d'aplanir les difficultés rencontrées pour l'inscription dans une école à un niveau correspondant à celui où ils étudiaient dans leur État membre d'origine;
12. insiste sur l'importance pour les familles et les autres membres des communautés locales d'être directement impliqués, étant donné que l'intégration sociale relève de la responsabilité de la société dans son ensemble, et non pas seulement des écoles; souligne le fait que les organismes fournissant un conseil social aux immigrants doivent être encouragés à coopérer pour apporter de meilleures informations en matière d'éducation et de formation professionnelle, qui tiennent compte des exigences du marché du travail du pays d'accueil;
13. reconnaît l'importance du rôle de la société civile dans le soutien aux migrants et que celle-ci, parallèlement au système d'enseignement officiel, peut apporter une contribution essentielle dans des domaines comme l'enseignement de la langue du pays d'accueil;
14. souligne la nécessité d'intégrer les migrants et les groupes sociaux, comme les Roms, dans la société; met en relief le fait que l'intégration doit être basée sur les principes de chances égales dans l'éducation, avec une garantie d'un accès égal à une éducation de qualité; rejette toute solution, temporaire ou permanente, basée sur la ségrégation et une éducation déficiente ou y conduisant;
15. souligne l'importance de développer les compétences en communication interculturelle des enfants, à la fois des enfants de migrants et des enfants du pays d'accueil, et estime que l'aptitude à communiquer sur sa propre culture et à comprendre la culture et les valeurs des autres constitue un élément central de la compétence clé «sensibilité et expression culturelles»;
16. suggère qu'un soutien financier et administratif supplémentaire soit apporté pour les cours de langue destinés aux migrants résidant légalement dans le pays par un personnel formé comprenant également la langue maternelle des migrants;

Jeudi, 2 avril 2009

17. insiste sur le fait qu'il est important que les enfants de migrants apprennent leur langue maternelle et les langues du pays d'accueil et qu'ils acquièrent des compétences en lecture et en écriture dès l'âge préscolaire;
18. reconnaît qu'il est important d'introduire dans le programme scolaire des cours dispensés aux migrants dans leur langue maternelle, afin que ces derniers puissent conserver leur patrimoine culturel;
19. souligne l'importance du sport dans l'éducation et la formation et le rôle non négligeable qu'il joue en matière d'intégration et d'inclusion sociale des personnes issues de milieux défavorisés; recommande que la politique sociale des États membres tienne pleinement compte de l'important rôle du sport en matière d'intégration des populations migrantes;
20. souligne qu'il est important d'impliquer les jeunes migrants dans des activités extrascolaires diverses, car elles constituent un instrument efficace d'intégration sociale;
21. souligne que plus l'intégration des enfants et des jeunes migrants à l'école est précoce et réussie, plus leurs résultats à l'école, dans la formation ultérieure et sur le marché du travail, seront bons; est convaincu qu'un enseignement préprimaire précoce améliore considérablement cette perspective et demande par conséquent aux États membres de renforcer la participation des migrants au sein de l'enseignement préprimaire;
22. recommande aux États membres qu'ils évitent de créer des «écoles-ghettos» ou des classes spéciales pour les enfants migrants et qu'ils promeuvent une politique éducative d'inclusion, en vertu de laquelle les enfants seraient répartis en fonction de leur niveau scolaire ainsi que de leurs besoins individuels;
23. estime qu'il est nécessaire que, dans les écoles accueillant des enfants migrants, le programme scolaire soit élaboré en prêtant une attention beaucoup plus grande aux besoins de ces enfants et que les professeurs possèdent également des compétences interculturelles leur permettant d'aborder au mieux la question de la diversité à l'école.
24. insiste sur le fait que la formation pour adultes migrants peut favoriser l'intégration des adultes migrants et de leurs enfants et souligne par conséquent la nécessité de développer l'apprentissage tout au long de la vie pour les parents migrants;
25. est préoccupé par la fréquence des abandons scolaires chez les enfants de migrants et estime que des efforts doivent être consentis pour veiller à ce qu'ils finissent leur cycle d'enseignement;
26. souligne qu'un système éducatif de grande qualité doit être ouvert à tous;
27. est convaincu que les mesures visant à améliorer l'éducation des enfants migrants profitent à la société dans son ensemble;
28. estime que la formation des enseignants devrait être interdisciplinaire et les préparer à la diversité et à des approches de l'éducation multiculturelles et multilingues;
29. encourage les programmes de mobilité dans le cadre desquels des enseignants du pays d'origine sont recrutés afin de faciliter le contact des jeunes migrants avec la culture et la civilisation de leur pays d'origine;
30. souligne que la qualité de la formation des enseignants devrait être axée sur les missions des enseignants;
31. souligne, dans ce contexte particulier, l'importance de la mobilité des enseignants, qui fait partie intégrante des programmes de formation des enseignants; estime que les enseignants devraient avoir la possibilité de passer un ou deux semestres dans une université d'accueil à l'étranger;
32. estime que l'école a besoin d'enseignants issus de l'immigration étant donné qu'ils apportent une expérience importante à leurs collègues, représentent le succès de l'intégration sociale et pourraient servir de modèle aux enfants en difficulté;
33. souligne l'importance d'une formation spéciale pour les enseignants qui soit explicitement consacrée à la situation spécifique des enfants de migrants, la nécessité de les intégrer de façon réussie dans les systèmes éducatifs ordinaires et la nécessité de favoriser l'amélioration de leurs niveaux scolaires;
34. souligne qu'il est nécessaire d'assurer un soutien psychologique pour aider les enfants et les jeunes migrants à surmonter le choc culturel et à s'adapter à la société de leur pays d'accueil;

Jeudi, 2 avril 2009

35. suggère que chaque État membre mette au point des programmes éducatifs pour améliorer la sensibilisation aux questions des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'égalité, l'intégration et la liberté des personnes, afin de prévenir la xénophobie et la ségrégation qui pourraient sembler inévitables en ce qui concerne les migrants et qui peuvent s'étendre très rapidement;

36. insiste sur le fait que les migrants et les personnes qui ne sont pas issues de l'immigration devraient tous bénéficier du même traitement égal; estime que les établissements scolaires et les enseignants devraient considérer la diversité comme une situation normale, traiter chaque individu avec respect et apporter aux migrants le soutien dont ils ont besoin;

37. reconnaît la contribution de l'éducation non formelle pour ce qui est d'apporter aux jeunes migrants des compétences précieuses qui sont complémentaires à celles acquises dans les écoles et demande aux écoles de coopérer plus intensément avec les vecteurs d'éducation non formelle tels que les organisations pour la jeunesse;

38. rappelle que la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans le domaine de l'éducation est interdite par la directive 2000/43/CE et demande que la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la nationalité et le statut en matière de résidence, soit déclarée illégale dans le domaine de l'éducation;

39. reconnaît que les dispositions actuelles de la directive 77/486/CEE ne correspondent pas à la nouvelle réalité sociale de l'Union; soutient fortement le processus de consultation lancé par la Commission;

40. souligne qu'il convient de promouvoir la diversité à l'école et d'apporter une attention et un soutien particuliers aux groupes de migrants les plus vulnérables, y compris les filles;

41. estime que la directive 77/486/CEE doit être amendée et devrait couvrir l'éducation des enfants ressortissants de pays tiers ou des enfants dont les parents n'ont pas la nationalité d'un État membre;

42. reconnaît l'importance de la législation existante de l'Union qui confirme les garanties relatives au droit aux études des étudiants de pays tiers, comme la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ⁽¹⁾ et la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽²⁾; exhorte la Commission à mener une action de surveillance constante de toutes les mesures prises dans les États membres qui ont pour effet de limiter, voire de supprimer, les droits acquis;

43. demande que les écoles comprenant une forte proportion d'enfants de migrants reçoivent le personnel et les installations nécessaires pour relever le défi de la mixité des classes et leur permettre de dispenser un enseignement de qualité; invite la Commission et le Conseil à lancer un dialogue parmi les États membres dans le cadre de la méthode ouverte de coordination pour échanger les meilleures pratiques et élaborer un programme commun pour s'attaquer aux insuffisances de l'éducation des migrants;

44. invite la Commission à faire état régulièrement des progrès réalisés dans l'intégration des enfants de migrants au sein des systèmes scolaires des États membres;

45. estime que les grandes villes doivent acquérir et exercer le droit de coordonner la politique de promotion de l'intégration des enfants de migrants avec les politiques et les stratégies en matière de logement, de garde (des enfants), de marché du travail, de santé et de bien-être, domaines qui exercent une influence manifeste sur les résultats scolaires et la réussite de l'intégration sociale des enfants de migrants;

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité des régions ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

⁽²⁾ JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.